FRC 1. 5557 pt. 2 Bureau de Puzy

PROJET DE DÉCRET

5557/2 Case FRC 11006

Sur la Conservation & le classement des Places de Guerre & Postes militaires; sur la suppression des États-majors des Places; sur la manière de suppléer à leur service; sur le commandement & le service des Troupes de ligne en garnison; sur les rapports des Troupes de ligne avec les Gardes nationales, & sur ceux du pouvoir civil avec l'autorité militaire dans les Places; sur la conservation & la manutention des établissemens & bâtimens militaires, meubles, effets, fournitures & ustensiles à l'usage des Troupes; sur les logemens desdites Troupes; & sur l'administration des travaux militaires:

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom de son Comité Militaire.

4 Juillet 1791

TITRE PREMIER.

Conservation & classement des Places de Guerre & Postes militaires. Police des Fortifications.

ARTICLE PREMIER.

Les places de guerre & postes militaires seront partagés en trois classes, suivant leur degré d'importance, & conformément au tableau annexé au présent décret.

Les places & postes de la première classe seront non-seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, & constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

Ceux de la seconde classe seront entretenus sans augmentation, & ceux de la troisième classe seront conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition, & sans autre entretien que celui des bâtimens qui seront conservés pour le service militaire, & des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux.

II.

Ne seront réputés places de guerre ou postes militaires que ceux énoncés au tableau annexé au présent décret.

III.

Dans le nombre des places de guerre & postes militaires désignés à l'article précédent, si un examen ultérieur prouvoit que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux sont absolument inutiles à la défense de l'Etat, ils pourroient être supprimés & démolis en tout ou en partie, & leurs matériaux & emplacemens aliénés au profit du trésor public.

IV.

Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, & nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existans, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

V.

Les places de guerre & poſtes militaires ſeront conſidérés ſous deux rapports : ſavoir, *dans l'état de paix* & *dans l'état de guerre.*

V I.

Dans les places de guerre & poſtes militaires *en état de paix*, la police intérieure & tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magiſtrats & autres officiers civils, prépoſés par la conſtitution pour veiller au maintien des lois ; l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que ſur les troupes & ſur les autres objets dépendans de leur ſervice, qui ſeront déſignés dans la ſuite du préſent décret.

V I I.

Dans les places de guerre & poſtes militaires *en état de guerre*, les officiers civils ceſſeront d'être chargés de l'ordre & de la police intérieurs ; & l'autorité dont ils ſont revêtus par la loi pour remplir ces divers objets, paſſera aux agens militaires, qui l'exerceront excluſivement ſous leur reſponſabilité.

V I I I.

L'état de guerre ſera déterminé par un décret du corps légiſlatif, rendu ſur la propoſition du Roi, ſanctionné & proclamé par lui.

I X.

Et dans le cas où le corps légiſlatif ne ſeroit point aſſemblé, le Roi pourra de ſa ſeule autorité proclamer

que tels places ou poſtes ſont en *état de guerre*, ſous la reſponſabilité perſonnelle des miniſtres ; mais lors de la réunion du corps légiſlatif, il délibérera ſur la proclamation du Roi, à l'effet de la valider ou de l'infirmer par un décret.

X.

Tous terrains des fortifications des places de guerre ou poſtes militaires, tels que remparts, parapets, foſſés, chemins couverts, eſplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendans des fortifications, & tous autres objets faiſant partie des moyens défenſifs des frontières du Royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluſes, canaux & leurs francs-bords, lorſqu'ils accompagnent les lignes défenſives, ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils ſoient ſitués, ſoit ſur les frontières de terre, ſoit ſur les côtes & dans les iſles qui les avoiſinent, ſont déclarés *propriétés nationales*; en cette qualité, leur conſervation eſt attribuée au miniſtre de la guerre, &, dans aucun cas, les corps adminiſtratifs ne pourront en diſpoſer, ni s'immiſcer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui ſera preſcrite par la ſuite du préſent décret, ſans la participation dudit miniſtre ; lequel, ainſi que ſes agens, demeureront reſponſables, en tout ce qui les concerne, de la conſervation deſdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des lois renfermées au préſent décret.

XI.

L'Aſſemblée Nationale n'entend point annuller les conventions ou réglemens en vertu deſquels quelques particuliers jouiſſent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchemens ou francs-bords de

canaux ; mais elle renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les dégrader, d'en altérer les formes, ou d'en combler les fossés ; les dispositions ci-dessus ne concernant point les jouissances à titre d'émolumens, & ne dérogeant point à ce qui est prescrit article LVIII du titre III du présent décret.

XII.

Dans toutes les places de guerre & postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart & une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus, & parallèlement à lui, sera considéré comme terrain militaire national. Dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national, sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture.

XIII.

Si, dans quelques places de guerre & postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture, & les maisons ou autres établissemens des particuliers, étoit plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne seroit rien changé aux dimensions actuelles du terrain national.

XIV.

Les agens militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites assignées au terrain national ; & cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de maisons, bâtimens, ou clôtures qui débordent ces limites,

continueront d'en jouir ſans être inquiétées ; mais dans le cas de démolition deſdites maiſons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition ſoit volontaire, accidentelle, ou néceſſitée par le cas de guerre & autres circonſtances, les particuliers ſeront tenus, dans la reſtauration de leurs maiſons, bâtimens & clôtures, de ne point outre-paſſer les limites fixées au terrain national par l'article XII ci-deſſus.

X V.

Les particuliers qui, par les diſpoſitions de l'art. XIV ci-deſſus, perdront une partie du terrain qu'ils poſsèdent, en ſeront indemniſés par le tréſor public, s'ils fourniſſent le titre légitime de leur poſſeſſion, ou la preuve d'une jouiſſance de trente ans, à l'époque de la publication du préſent décret ; l'Aſſemblée nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu deſquelles ils ſeront entrés en jouiſſance de leur propriété.

X V I.

Les terrains militaires nationaux, extérieurs aux places & poſtes, ſeront limités & déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne ſe trouveront pas l'être déja par des limites naturelles, telles que chemins, rivières ou canaux, &c. Dans le cas où le terrain militaire national ne s'étendroit pas à la diſtance de vingt toiſes de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue ſeront portées à cette diſtance de vingt toiſes, & les particuliers, légitimes poſſeſſeurs, ſeront indemniſés, aux frais du tréſor public, de la perte de terrain qu'ils pourront éprouver par cette opération.

XVII.

Dans les poſtes ſans chemin couvert, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national ſeront éloignées du parement extérieur de la clôture, de quinze à trente toiſes, ſuivant que cela ſera jugé néceſſaire.

XVIII.

Tous terrains dépendans des fortifications, qui, ſans nuire à leur conſervation, ſeront ſuſceptibles d'être cultivés, ne le ſeront jamais qu'en nature d'herbages, ſans labour quelconque, & ſans être pâturés, à moins d'une autoriſation du miniſtre de la guerre.

XIX.

Le miniſtre de la guerre déſignera ceux deſdits terrains qui ſeront ſuſceptibles d'être cultivés, & dont le produit pourra être récolté ſans inconvéniens; il indiquera pareillement ceux des foſſés, les canaux, flaques ou étangs qui ſeront ſuſceptibles d'être pêchés; il adreſſera les états de ces divers objets aux commiſſaires des guerres, qui, conjointement avec les corps adminiſtratifs, & de la manière qu'il eſt preſcrit aux articles V, VI, VII, VIII, IX, X, du titre VI, les affermeront à l'enchère, en préſence des agens militaires qui auront été chargés par le miniſtre de preſcrire les conditions relatives à la conſervation des fortifications.

XX.

Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendantes du département de la guerre, ſeront reſ-

ponſables de toutes les dégradations qui ſeront reconnues provenir de la faute d'eux ou de leurs agens. Et lorſque le ſervice des fortifications obligera de détériorer par des dépôts de matériaux, ou des emplacemens d'atteliers, ou de toute autre manière, les productions de quelques parties des terrains qui leur ſeront affermés, l'indemnité à laquelle ils auront droit de prétendre ſera eſtimée par des experts, & il leur ſera fait, ſur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement eſtimé.

XXI.

Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, paſſages d'entrées des villes, barrières, ponts-levis, ponts dormans, &c. ſeront dénoncées par les agens militaires aux officiers civils chargés de la police, leſquels ſeront tenus de faire droit, ſuivant les circonſtances & les caractères du délit.

XXII.

Nulle perſonne ne pourra planter des arbres dans le terrain des fortifications, émonder, extirper, ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, ſans une autoriſation du miniſtre de la guerre; ceux deſdits arbres qu'il déſignera comme inutiles au ſervice militaire ſeront vendus à l'enchère, conformément à ce qui eſt preſcrit à l'article XIX ci-deſſus, pour l'affermage des terrains.

XXIII.

Tous les produits provenans des propriétés nationales, dépendantes du département de la guerre, ſeront perçus

par les corps adminiſtratifs, & verſés par eux au tréſor public, ainſi que cela ſera réglé par les lois concernant l'organiſation des finances.

XXIV.

Pour aſſurer la conſervation des fortifications & la récolte des fruits des terrains affermés, il eſt défendu à toute perſonne, ſauf les agens militaires, & leurs employés néceſſaires, de parcourir les diverſes parties deſdites fortifications, ſpécialement leurs parapets & banquettes, n'exceptant de cette diſpoſition que le ſeul terreplein du rempart du corps de place, & les parties d'eſplanade qui ne ſont pas en valeur, dont la libre circulation ſera permiſe à tous les habitans, depuis le ſoleil levé juſqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens, & laiſſant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de reſtreindre cette diſpoſition toutes les fois que les circonſtances l'exigeront.

XXV.

Il ne ſera fait aucun chemin, levée ou chauſſée, ni creuſé aucun foſſé à cinq cents toiſes autour des places, & à trois cents toiſes autour des poſtes militaires, ſans que leur alignement & leur poſition aient été concertés avec l'autorité militaire.

XXVI.

Il ne ſera bâti ni reconſtruit aucune maiſon ni clôture de maçonnerie autour des places de première & de ſeconde claſſe, même dans leurs avenues & fauxbourgs, plus près qu'à deux cent cinquante toiſes de la crête des parapets des chemins couverts les plus avan-

cés; en cas de contravention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenans. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition, pour permettre la construction de moulins & autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, & à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre.

XXVII.

Autour des places de première & de seconde classe, il sera permis d'élever des bâtimens & clôtures en bois & en terre, sans y employer de pierre ni de brique, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de cent toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, & avec la condition de les démolir sans indemnité, à la requisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en état de guerre, seroit menacée d'une hostilité.

XXVIII.

Autour des places de troisième classe, & des postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtimens & clôtures de construction quelconque, au-delà de la distance de cent toises des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts: le cas arrivant où ces places & postes seroient déclarés dans l'*état de guerre*, les démolitions qui seroient jugées nécessaires, à la distance de deux cent cinquante toises, & au-dessous, de la crête des parapets

des chemins couverts, & des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires.

XXIX.

Les décombres provenant des bâtisses ou autres travaux civils & militaires ne pourront être déposés à une distance moindre de cinq cents toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par les agens de l'autorité militaire ; exceptant de cette disposition ceux des détrimens qui pourroient servir d'engrais aux terres, pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

XXX.

Les écluses des places de guerre de toutes les classes, & celles qui dépendent des fortifications, ne pourront être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'*état de paix*, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directoires des corps administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au bien public.

XXXI.

Lorsqu'une place sera en *état de guerre*, les inondations qui servent à sa défense ne pourront être tendues ou mises à sec, sans un ordre exprès du Roi ; il en sera de même pour les démolitions des bâtimens ou clôtures qu'il deviendroit nécessaire de détruire pour la défense desdites places ; & en général, cette disposition sera suivie pour toutes les opérations qui pourroient porter préjudice aux propriétés & jouissances particulières.

XXXII.

Dans le cas d'urgente néceſſité qui ne permettroit pas d'attendre les ordres du Roi, le commandant des troupes aſſemblera le conſeil de guerre à l'effet de délibérer ſur l'état de la place & la défenſe de ſes environs, & d'autoriſer la prompte exécution des diſpoſitions néceſſaires à ſa défenſe.

XXXIII.

Dans les cas prévus par les articles XXXI & XXXII ci-deſſus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées, ſeront indemniſés aux frais du tréſor public ; ſauf pour les maiſons, bâtimens & clôtures exiſtans à une diſtance moindre de 250 toiſes de la crête des parapets des chemins couverts.

XXXIV.

Dans les places & poſtes de troiſième claſſe où il y a des municipalités, il ne ſera fourni aucuns fonds par le tréſor public pour l'entretien des ponts, portes & barrières ; ces diverſes dépenſes devant être à la charge des municipalités, ſi elles deſirent conſerver leſdits ponts, portes & barrières.

XXXV.

Les municipalités des places & poſtes de troiſième claſſe pourront, ſi elles le jugent convenable, ſupprimer les ponts ſur les foſſés, & leur ſubſtituer des levées en terre, avec des ponteaux pour la circulation des eaux dont leſdits foſſés peuvent être remplis ; à charge à elles

de dépoſer dans les magaſins militaires les matériaux ſuſceptibles de ſervice, tels que les plombs, les fers & les bois ſains, provenans de la démolition deſdits ponts, & à charge encore de ne point dégrader les piles & culées de maçonnerie ſur leſquelles ces ponts ſeront portés.

XXXVI.

Il eſt défendu à tous particuliers, autres que les agens militaires déſignés à cet effet par le miniſtre de la guerre, d'exécuter aucune opération de topographie ſur le terrain à 500 toiſes d'une place de guerre, ſans l'aveu de l'autorité militaire : cette facilité ne pourra être refuſée lorſqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés. Les contrevenans à cet article ſeront arrêtés & jugés conformément aux lois qui ſeront décrétées ſur cet objet dans le code des délits militaires.

SUITE DU TITRE PREMIER.

Des employés des fortifications.

ARTICLE PREMIER.

Tous les employés des fortifications connus ci-devant ſous les noms d'inſpecteurs de caſernes, de caſerniers, de fontainiers, de citerniers, d'écluſiers, de gardes des fortifications, digues, lignes, épis, jetées, &c. ſeront déſignés dorénavant ſous les noms de *gardes des fortifications* & *d'écluſiers des fortifications*.

II.

Les emplois de gardes & d'écluſiers des fortifications dans les places de première & de ſeconde claſſe, ne

pourront être donnés qu'à des ſujets qui aient été employés ſix ans au ſervice des fortifications.

III.

Nul ne pourra exercer les fonctions de garde ou d'écluſier des fortifications, qu'en conſéquence de la nomination du roi, & d'un brevet de ſa majeſté.

IV.

Les gardes & écluſiers des fortifications ſeront diviſés en quatre claſſes, quant aux appointemens dont ils doivent jouir,

SAVOIR:

	par an.	enſemble.
20 de la première claſſe, aux appointemens de	720l.	14,400l.
80 de la ſeconde claſſe, aux appointemens de	540l.	43,200l.
120 de la troiſième claſſe, aux appointemens de	360l.	43,200l.
80 de la quatrième claſſe, aux appointemens de	240l.	19,200l.
300 gardes ou écluſiers des fortifications coûtant enſemble		120,000l.

Cette ſomme de 120,000 liv. ſera ajoutée annuellement aux fonds deſtinés à l'entretien des fortifications & des bâtimens militaires qui en dépendent.

V.

Les gardes & écluſiers des fortifications ne ſeront ſoumis qu'à l'autorité militaire dans tout ce qui dépendra de leurs fonctions, & ils ne recevront d'ordres pour leur ſervice, que de ceux des agens de cette autorité qui leur ſeront déſignés à cet effet par les réglemens militaires.

VI.

Les 300 gardes & éclusiers des fortifications, désignés à l'article IV ci-dessus, seront répartis par le ministre de la guerre dans les places & postes militaires suivant les besoins du service, pour y exercer les fonctions qui leur seront assignées par leur brevet.

VII.

Les employés des fortifications continueront à exercer leurs emplois comme ci-devant, & ils n'éprouveront aucune réduction sur les traitemens dont ils jouissent : quant à l'excédant des fonds affectés à la présente organisation sur ceux qui etoient affectés à l'ancienne, il sera réparti par le ministre de la guerre, tant à ceux des anciens employés dont les fonctions seront augmentées, qu'aux gardes & éclusiers des fortifications qui seront créés suivant la nouvelle organisation, soit pour satisfaire aux besoins du service dans les lieux où ils deviennent nécessaires, soit à mesure de l'extinction des emplois.

VIII.

Tous les gardes & éclusiers des fortifications d'ancienne ou de nouvelle création, seront tenus de résider dans les lieux de leur service, ainsi que d'y porter l'uniforme qui leur sera affecté; faute de se conformer à cette injonction, il sera nommé à leur emploi.

IX.

Les gardes & éclusiers des fortifications recevront un logement en argent ou en nature, au lieu fixé pour leur résidence.

X.

Les gardes & éclusiers des fortifications ne pourront exercer aucun emploi ou charge de communauté dont le service empêcheroit celui qui leur est confié en qualité de gardes & d'éclusiers des fortifications.

XI.

Tous priviléges & exemptions dont ont joui ou pu jouir les employés des fortifications aux entrées des villes sur les objets de consommation, seront & demeureront supprimés, à dater de l'époque de la publication du présent decret.

TITRE II.

Suppression des États-majors des places, & retraites accordées à ceux qui les composent.

ARTICLE PREMIER.

Tous les emplois d'officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux & autres postes militaires ou villes de l'intérieur, de quelque grade que soient ces officiers, & sous quelque dénomination qu'ils existent, & toutes leurs fonctions en cette qualité, seront & demeureront supprimés, à dater du premier juillet de la présente année.

II.

Ne seront considérés comme officiers d'états-majors de places, que ceux désignés dans l'ordonnance du 18 mars 1776, sous les dénominations de *gouverneurs à charge*

charge de réſidence, de *commandans*, de *lieutenans de roi*, de *majors-commandans*, de *majors*, d'*aide-majors*, & de *ſous-aide-majors*.

III.

Il ſera accordé auxdits officiers des retraites dont la valeur ſera déterminée, tant en conſéquence du traitement dont ils jouiſſent, que de l'ancienneté de leurs ſervices, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

IV.

A l'effet d'évaluer le traitement en retraite dont devra jouir chacun deſdits officiers, on prendra pour baſe le tarif annexé à l'ordonnance du 18 mars 1776, pour tous ceux qui ont été pourvus de leurs emplois depuis cette époque. Quant aux officiers pourvus de ſurvivances, d'adjonctions ou d'emplois effectifs dans les états-majors des places, antérieurement au 18 mars 1776 ; l'évaluation de leur retraite ſera faite à leur choix, ſoit d'après le tarif annexé à ladite ordonnance, ſoit d'après la valeur des traitemens & émolumens qu'ils juſtifieront avoir appartenu à cette époque, aux emplois dont ils étoient alors titulaires, adjoints ou ſurvivanciers.

V.

Tout officier d'état-major de place, dont le traitement n'excède pas 1200 liv., aura en retraite une ſomme annuelle égale à la totalité du traitement dont il jouit actuellement.

VI.

Tout officier d'état-major de place, dont le traitement excède 1200 liv., ne pourra, dans aucun cas, être

réduit à une retraite dont le montant soit au dessous de 1200 livres.

VII.

Le *maximum* auquel pourra s'élever la retraite d'un officier d'état-major de place qui n'est pas officier-général, sera la totalité de son traitement, s'il n'est que de 6000 liv. & au dessous; & si ce traitement excède 6000 liv., le *maximum* de la retraite sera réduit à ladite somme de 6000 liv. Quant à l'officier d'état-major de place qui sera officier-général, il sera, selon ses services, susceptible du *maximum* de retraite, fixée par le décret du 3 août 1790, pour les officiers-généraux du même grade que lui.

VIII.

Nul officier d'état-major de place dont le traitement surpassera 1200 liv. ne sera réduit à une retraite moindre que la moitié de son traitement; ladite retraite ne pouvant tomber au dessous de 1200 liv., ni excéder le *maximum* fixé à l'article VII ci-dessus.

IX.

Le nombre des années de service des officiers d'état-major de place, sera évalué conformément au décret du 3 août 1790, & dans cette évaluation, le temps qu'ils auront été employés dans les fonctions d'officiers d'état-major de places, leur sera compté comme s'ils avoient été en activité dans la ligne.

X.

Sauf les modifications indiquées aux articles précédens V, VI, VII, VIII & IX, les traitemens en

retraite dont devront jouir les officiers d'état-major de places, se calculeront conformément au décret du 3 août 1790 sur les pensions; c'est-à-dire que leurs retraites se composeront d'abord du quart de leur traitement actuel pour les 30 premières années de leur service, & ensuite d'un vingtième des trois quarts restans pour chaque année de service qu'ils compteront au dessus de 30 ans jusqu'à 50, terme auquel ils emporteront la totalité de leur traitement, s'il n'excède pas le *maximum* fixé par l'article VII précédent.

X I.

Tout officier d'état-major de place qui aura perdu un membre à la guerre, aura en retraite le montant du traitement total dont il jouit, pourvu qu'il n'excède pas le *maximum* prescrit par l'article VII, & dans le cas où il excéderoit, sa retraite sera réduite à ce *maximum*.

X I I.

Indépendamment des retraites accordées à chaque officier d'état-major des places, il sera payé à chacun d'eux un logement en argent, ainsi qu'il suit : à chaque gouverneur à charge de résidence, lieutenant de roi, commandant de première classe, s'il est officier-général ou brigadier par an, . . . 600 liv.

Aux mêmes, s'ils ne sont pas officiers-généraux ou brigadiers, par an, ... 360 liv.

A chaque lieutenant de roi & commandant de seconde classe, par an, ... 300 liv.

A chaque major, & major-commandant par an, ... 250 liv.

A chaque aide-major par an, ... 180 liv.

A chaque sous-aide-major par an, 150 liv.

XIII.

Les officiers retirés à la ſuite des places, payés de leurs retraites ſur les revues de commiſſaires, & qui avoient obtenu des logemens dans les places à la ſuite deſquelles ils étoient retirés, conſerveront leſdits logemens, ſoit en nature, ſoit en argent, conformément à leur grade.

XIV.

Tout officier d'état-major de place ſera libre de demander que ſon traitement en retraite ſoit réglé, d'après le grade qu'il avoit en activité dans la ligne, s'il croit y trouver quelqu'avantage; & l'on ne pourra le lui refuſer.

XV.

Les officiers d'état-major de place n'entreront en jouiſſance des retraites & des logemens qui leur ſont accordés par le préſent décret qu'au premier juillet 1791; en conſéquence ils continueront à jouir de leur traitement actuel, juſqu'au dit jour exclus.

XVI.

Les officiers pourvus de proviſions ou de commiſſions en adjonction ou en ſurvivance des officiers actuels des états-majors de place, conſerveront les traitemens dont ils jouiſſent, juſqu'à la mort des titulaires.

XVII.

En cas de mort des titulaires, leſdits adjoints ou ſurvivanciers perdront les traitemens dont ils jouiſſent,

& ſeront ſubſtitués aux droits des titulaires ; en conſéquence leur nouveau traitement en retraite ſera calculé d'après celui affecté à l'emploi dont ils ont la ſurvivance ou l'adjonction, & conformément aux règles preſcrites par le préſent décret. Dans l'évaluation de leur ſervice, ils compteront leur temps de ſurvivancier ou d'adjoint, comme s'ils avoient été en activité dans la ligne.

XVIII.

Ceux qui, lorſqu'ils ont été faits officiers d'états-majors de place, ou lorſqu'ils ont obtenu des adjonctions & ſurvivances de ces emplois, avoient acquis les titres en vertu deſquels les colonels & les lieutenans-colonels ont été déclarés ſuſceptibles d'être faits maréchaux de camp, obtiendront ce grade conformément aux décrets des 15 février & 3 mars 1791.

XIX.

Ceux des officiers des états-majors de place, qui depuis l'époque du 14 juillet 1789 ont été privés, ſoit en totalité, ſoit en partie des émolumens qui leur étoient affectés par les ordonnances, ſeront indemniſés juſqu'au jour de leur réforme, d'après l'évaluation qui en ſera faite & conſtatée ; ils ſeront de plus payés de tout ce qui leur ſera dû d'arriéré ſur leur traitement.

XX.

Les corps & officiers civils qui avoient le privilége d'exercer les fonctions d'officiers d'états-majors de place, les ceſſeront à dater du premier juillet 1791.

XXI.

Les diſpoſitions précédentes, & toutes autres du

préſent décret, ne concernent point les colonies françoiſes hors d'Europe ; l'aſſemblée nationale ſe réſervant de prononcer ultérieurement ſur le régime auquel elles devront être ſoumiſes.

TITRE III.

Du commandement & du ſervice des troupes en garniſon, des rapports entre le pouvoir civil & l'autorité militaire, ainſi qu'entre les gardes nationales & les troupes de ligne dans les places de guerre, poſtes militaires & garniſons de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Le ſervice que faiſoient les officiers des états-majors des places, ſera rempli par les officiers de la ligne, conformément à ce qui ſera preſcrit à cet égard par les réglemens militaires. Quant au commandement des troupes en garniſon, il ſera décerné, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après.

II.

Il ſera formé des diviſions ou arrondiſſemens comprenant un certain nombre de places, poſtes ou garniſons ; dans l'un de ces points pris pour chef-lieu, réſidera un officier-général chargé de ſurveiller & de maintenir l'ordre & l'uniformité du ſervice dans toutes les places, poſtes & garniſons de ſon arrondiſſement.

III.

Dans chaque garniſon de place de guerre, poſte militaire ou ville de l'intérieur, le commandement des troupes ſera dévoué, ſous les ordres de l'officier-géné-

ral, chef de l'arrondiſſement, à celui des officiers employés en activité dans ladite garniſon, qui ſe trouvera le plus ancien dans le grade le plus élevé, ſans diſtinction d'armes.

IV.

Dans les places de guerre qui auront des citadelles ou châteaux, ainſi que des forts détachés, dépendans du ſyſtême militaire de ces places, le commandant militaire de la place le ſera également des citadelles, forts & châteaux qui en dépendent.

V.

Ce commandant ſera pris, conformément à l'article III ci-deſſus, parmi tous les officiers compoſant les garniſons particulières deſdites places, citadelles & dépendances, & ſera tenu de faire ſon domicile habituel dans la place.

VI.

Dans les citadelles, forts & châteaux dépendans d'une place de guerre, il y aura des commandans particuliers ſubordonnés au commandant de la place.

VII.

Ces commandans particuliers ſeront pris, chacun dans leurs garniſons reſpectives, conformément à l'art. III ci-deſſus.

VIII.

Nul officier-général ne pourra exercer l'autorité militaire dans les places, poſtes ou garniſons de ſon ar-

rondiſſement, que préalablement il n'ait fait enregiſtrer ſes lettres de ſervice au directoire de chacun des départemens compris dans ſon arrondiſſement.

IX.

Dans chaque arrondiſſement, l'officier-général commandant, chargé de tenir la main à l'exécution des réglemens militaires, ſera de plus obligé de ſe concerter avec toutes les autorités civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les meſures ou précautions qu'elles auront pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique, ou pour l'obſervation des lois; ainſi que d'obtempérer à leurs requiſitions, toutes les fois qu'elles ſeront dans les cas prévus par les lois.

X.

Nul officier ne pourra prendre ou quitter le commandement des troupes dans une place, qu'après l'avoir notifié au corps municipal.

XI.

Seront tenus à la même formalité, les officiers en réſidence dans les places, & y faiſant fonctions de chef dans leurs parties reſpectives, tels qu'officiers du génie, de l'artillerie, & les commiſſaires des guerres: la même notification ſera faite par eux aux autres corps adminiſtratifs, s'il exiſte entre ces corps & ces officiers, quelques relations pour le ſervice public.

XII.

Tout officier auquel le commandement ſera dévolu par ſon grade & par ſon ancienneté, ne pourra refuſer de l'exercer.

XIII.

Les commandans particuliers se conformeront dans leurs places respectives, à ce qui est prescrit art. IX du présent titre pour l'officier-général-commandant dans l'arrondissement, ainsi qu'aux ordres qu'ils recevront dudit officier-général.

XIV.

Dans tous les objets qui ne concerneront que le service purement militaire, tels que la défense de la place, la garde & la conservation de tous les établissemens & effets militaires, comme hôpitaux, arsenaux, casernes, magasins, prisons, vivres, effets d'artillerie ou des fortifications & autres bâtimens, effets ou fournitures à l'usage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la discipline & l'instruction des troupes; l'autorité militaire sera absolument indépendante du pouvoir civil.

XV.

Il ne pourra être préjugé de l'article précédent, ni de tous autres du présent décret, que dans aucun cas les terrains, bâtimens & établissemens confiés à la surveillance de l'autorité militaire, puissent devenir des lieux d'exception ou d'asyle, & soustraire le crime, la licence, les délits ou les abus, à la poursuite des tribunaux: l'action des loix devant être également libre & puissante dans tous les lieux, sur tous les individus; & nul ne pouvant, sans forfaiture, pour aucun cas civil ou criminel, se prévaloir de son emploi & de ses fonctions dans la société, pour suspendre ou détruire l'effet des institutions qui la gouvernent.

XVI.

Dans toutes les circonſtances qui intéreſſeront la police, l'ordre, la tranquilité intérieure des places, & où la participation des troupes ſeroit jugée néceſſaire, le commandant militaire n'agira que d'après la requiſition par écrit des officiers civils, &, autant que faire ſe pourra, qu'après s'être concerté avec eux.

XVII.

En conſéquence, lorſqu'il s'agira, ſoit de diſpoſitions paſſagères, ſoit de meſures de précautions permanentes, telles que patrouilles régulières, détachemens pour le maintien de l'ordre ou l'exécution des loix, police des foires, marchés ou autres lieux publics, &c., les officiers civils remettront au commandant militaire une requiſition ſignée d'eux, dont les divers objets ſeront clairement expliqués & détaillés, & dans laquelle ils déſigneront l'étendue de ſurveillance qu'ils croiront néceſſaire; après quoi l'exécution de ces diſpoſitions, & toutes meſures capables de la procurer, telles que conſignes, placemens des ſentinelles, bivouacs, conduite & direction des patrouilles, emplacement des gardes & des détachemens, choix des troupes & des armes, & tous autres modes d'exécution, ſeront laiſſés à la diſcrétion du commandant militaire, qui en ſera reſponſable, juſqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ces ſoins ne ſont plus néceſſaires ou qu'ils doivent prendre une autre direction.

XVIII.

La force des garniſons ſera réglée de manière à ce que dans les cas du ſervice ordinaire chaque ſoldat

d'infanterie ait huit nuits de repos, & jamais moins de ſix, & chaque homme de troupes à cheval douze nuits de repos, & jamais moins de dix.

XIX.

Nulle troupe ne pourra être changée de la garniſon qui lui aura été affectée par le roi, que par un ordre contraire de ſa majeſté, ou dans les cas urgens, par ceux des agens de l'autorité militaire auxquels le roi en aura délégué la faculté.

XX.

Nulles diſpoſitions de police ne ſeront obligatoires pour les citoyens & pour les troupes, qu'autant qu'elles auront été préalablement publiées : elles ſeront même affichées, ſi leur importance ou leur durée l'exige ; les publications & affiches ſeront faites par les municipalités, & les frais en ſeront ſupportés par elles.

XXI.

Dans chaque place de guerre où il y aura garniſon habituelle, à l'exception des citadelles & autres poſtes militaires qui n'ont point de municipalités, & dans les principales garniſons de l'intérieur, il y aura un ſecrétariat militaire, où ſeront dépoſés les décrets & réglemens concernant l'armée, & en originaux, les ordres, conſignes, requiſitions, & autres objets de ce genre relatifs au ſervice de la place.

XXII.

La garde & le ſoin de ce ſecrétariat ſeront con-

fiés à un secrétaire écrivain nommé par le roi & assermenté pardevant le commissaire des guerres.

XXIII.

Autant que faire se pourra l'emploi de secrétaire écrivain ne sera donné qu'à des sujets qui auront été sous-officiers dans les troupes de ligne.

XXIV.

Ces secrétaires-écrivains ne recevront des ordres, quant à leur service, que de l'autorité militaire; &, pour tous les objets qui n'intéresseront que ce service, ils ne seront justiciables que des tribunaux militaires.

XXV.

Les secrétaires écrivains jouiront d'appointemens proportionnés à l'étendue des fonctions qu'ils auront à remplir dans les places, postes ou garnisons auxquels ils seront attachés.

XXVI.

En conséquence ils seront répartis, quant aux appointemens, en trois classes, ainsi qu'il suit:

SAVOIR:

	par an.	ensemble.
20 de première classe, aux appointemens de	900 l.	18,000 l.
40 de seconde classe, aux appointemens de	600 l.	24,000 l.
60 de troisième classe, aux appointemens de	450 l.	27,000 l.
120 secrétaires-écrivains, coûtant ensemble par an la somme de		69,000 l.

XXVII.

Il ſera déſigné dans les bâtimens militaires de chaque place un emplacement ſuffiſant pour le ſecrétariat & le logement du ſecrétaire-écrivain.

XXVIII.

Lorſqu'une troupe arrivera dans une place, elle ne pourra prendre poſſeſſion des logemens qui lui ſeront deſtinés qu'après que le commiſſaire des guerres aura fait publier les bans à ladite troupe en ſa préſence par le ſecrétaire-écrivain.

XXIX.

Ces bans rappelleront non-ſeulement les loix générales de police & de diſcipline, mais encore celles particulières à la place.

XXX.

Les officiers municipaux ſeront tenus de donner connoiſſance de ces bans aux habitans de la place.

XXXI.

Le plus ancien des régimens d'infanterie françoiſe qui ſe trouveront en garniſon avec des régimens d'infanterie étrangère, prendra toujours le rang ſur ces derniers. Les autres régimens d'infanterie françoiſe & étrangère, dans la même garniſon, prendront enſuite rang entre eux, ſelon la date de leur création.

XXXII.

Ne ſeront réputés régimens d'infanterie étrangère

que ceux, qui en vertu de traités, ſeront fournis ou avoués par une puiſſance étrangère. Lorſque leſdits régimens ſe trouveront en garniſon avec des régimens d'infanterie françoiſe, le commandement militaire de la garniſon appartiendra, à grade égal, à l'officier des troupes françoiſes, quelle que ſoit ſon ancienneté dans ce grade.

XXXIII.

Dans tous les cas où les gardes nationales ſerviront avec les troupes de ligne, les gardes nationales prendront le rang ſur toutes les troupes de ligne.

XXXIV.

Lorſque les gardes nationales ſerviront avec les troupes de ligne, l'honneur du rang qui eſt réſervé aux premières, n'empêchera pas que le commandement général ne ſoit toujours déféré à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé deſdites troupes de ligne.

XXXV.

Toutes les fois que les gardes nationales ſeront miſes en activité, elles ne pourront être raſſemblées, qu'au préalable les officiers civils n'en aient averti le commandant militaire.

XXXVI.

Les commandans militaires, dans les places où les gardes nationales feront le ſervice, demanderont à qui il appartiendra, le nombre d'officiers & de ſoldats deſdites gardes nationales néceſſaires au ſervice militaire;

mais lesdits commandans ne pourront s'ingérer dans le détail des officiers, sous-officiers & gardes nationales qui devront marcher ; toutes les difficultés de ce genre devant être portées à la décision de leurs officiers supérieurs ou des municipalités, selon ce qui sera réglé à cet égard par le décret concernant l'organisation des gardes nationales.

XXXVII.

Lorsque les gardes nationales feront le service militaire, les honneurs militaires se rendront réciproquement entre elles & les troupes de ligne, suivant ce qui sera réglé pour ces dernières.

XXXVIII.

Les honneurs militaires étant dans l'armée un acte de discipline, un signe extérieur, destiné à rappeler & à conserver sans cesse parmi les troupes la soumission à l'autorité légitime, la considération nécessaire pour les chefs, & le respect pour les objets du service, seront, par ces mêmes raisons, accordés, hors du corps militaire, à titre d'honneur ou de distinction publique, aux objets du culte, à la personne du roi, à celle de l'héritier présomptif du trône, lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité fixé par les lois ; dans le cas de minorité du roi, au régent du royaume ; aux corps administratifs, judiciaires & municipaux, aux officiers municipaux individuellement pris, lorsque, revêtus du signe distinctif de leurs places, ils seront dans l'exercice de leurs fonctions ; & aux princes régnans, ainsi qu'à leurs ambassadeurs ou ministres, lorsque le roi aura spécialement donné des ordres à cet effet.

XXXIX.

Les honneurs qui se rendront aux corps & aux in-

dividus, agens du pouvoir civil, feront, savoir: pour les corps administratifs, judiciaires & municipaux, les mêmes qui seront affectés aux maréchaux-de-camp employés; & pour les officiers municipaux, individuellement pris, les mêmes que pour les capitaines.

XL.

Les fonctions de la gendarmerie nationale étant essentiellement distinctes du service purement militaire des troupes en garnison, la gendarmerie nationale ne sera jamais regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle sera répartie.

XLI.

En conséquence de la disposition précédente, les officiers de la gendarmerie nationale ne concourront point au commandement militaire dans les places.

XLII.

Dans les places de guerre & postes militaires, l'ordre & le mot seront toujours donnés par le commandant militaire; & dans le cas où les gardes nationales feront quelque service dans la place, le mot sera porté par l'officier ou le sous-officier des gardes nationales, qui l'aura reçu à l'ordre, au principal officier municipal, ou au commandant des gardes nationales, selon ce qui sera réglé à cet égard par le décret d'organisation des gardes nationales.

XLIII.

Dans les garnisons de l'intérieur, & dans tous les lieux qui ne seront ni places de guerre, ni postes militaires,

litaires, lorſque les troupes de ligne ſeront requiſes pour faire le ſervice, conjointement avec les gardes nationales, ou que leſdites troupes de ligne en ſeront chargées ſeules, le commandement, l'ordre & le mot ſeront donnés conformément à ce qui eſt preſcrit aux articles ci-deſſus.

XLIV.

Mais lorſque, dans les villes ou autres lieux qui ne ſont ni places de guerre, ni poſtes militaires, les gardes nationales ſeront ſeules chargées de la garde & de la police deſdits lieux, ſans participation des troupes de ligne, alors le mot ſera, ſelon l'uſage, compoſé de deux autres mots, dont le premier ſera donné par le principal officier municipal, ou par le commandant des gardes nationales, ſelon ce qui ſera ultérieurement réglé ; & le ſecond par le commandant des troupes de ligne.

XLV.

Dans les places de guerre & poſtes militaires en *état de paix*, & dans les garniſons de l'intérieur, lorſque les autorités civiles & militaires ſeront dans le cas de faire battre la générale, ou ſonner le boute-ſelle, pour le raſſemblement des gardes nationales ou des troupes de ligne, elles devront au préalable s'en prévenir réciproquement, ſauf les cas de ſurpriſe, d'incendie ou d'inondation.

XLVI.

Les clefs de toutes les portes, poternes, vannages, aqueducs & autres ouvertures qui donnent entrée dans les places de guerre ou poſtes militaires, ſeront toujours confiées au commandant militaire.

XLVII.

Et cependant, pour la facilité du commerce & la commodité des habitans & des voyageurs, il y aura dans chaque place & poſte de guerre un certain nombre de portes par leſquelles la communication du dedans au dehors, & du dehors au dedans, pourra ſe faire dans l'*état de paix*, à toutes les heures de la nuit comme du jour. Les officiers civils & le commandant militaire ſe concerteront ſur celles deſdites portes qui ſeront affectées à cette deſtination, ſur les formalités à remplir, & les précautions à prendre pour éviter les abus; l'exécution de ces diſpoſitions appartiendra toujours au commandant militaire.

XLVIII.

Lorſque les circonſtances exigeront une ſurveillance plus particulière de la part des officiers civils & militaires, il pourra y avoir à chaque porte des places de guerre, un prépoſé choiſi par la municipalité, lequel ſera chargé de recevoir de tous particuliers arrivant dans la place, la déclaration de leurs noms & qualités, ainſi que de l'auberge ou maiſon particulière dans laquelle ils ſe propoſeront de loger. Ces renſeignemens ſeront portés aux officiers municipaux, & le commandant militaire pourra ordonner aux commandans des gardes des portes, de faire aſſiſter un ſous-officier aux déclarations qui ſeront faites par leſdits particuliers arrivant dans la place, & de lui en rendre compte.

XLIX.

Tout particulier qui ſera arrêté pour fait de déſordres, de contravention aux lois ou à la police, ſera remis ſans

délai, le citoyen à la police civile, le militaire à la police militaire, pour être chacun, suivant les circonstances & la nature du délit, renvoyé aux tribunaux civils ou militaires.

L.

Toutes femmes ou filles, notoirement connues pour mener une vie débauchée, qui seront surprises avec les soldats dans leurs quartiers, lorsqu'ils seront de service, ou après la retraite militaire, seront arrêtées & remises sans délai à la police civile, pour être jugées conformément aux lois.

L I.

Les prisons militaires, autant qu'il sera possible, seront toujous séparées des prisons civiles.

L I I.

Le commandant d'une troupe en marche sera tenu d'informer la municipalité du lieu où couchera sa troupe, de l'heure à laquelle il la fera partir le lendemain. Une demi-heure après son départ, les citoyens ne pourront plus porter de plainte contre elle; & si, pendant ce temps, il n'y en a aucune de portée, la municipalité ne pourra refuser un certificat de bien-vivre à l'officier de ladite troupe, qui aura dû rester à cet effet.

L I I I.

Toute troupe en marche, ou prête à marcher, en conséquence d'un ordre du roi, ne pourra, soit en totalité, soit en partie, être détournée de sa destination que par un ordre contraire du roi; ou de ceux auxquels il en aura délégué la faculté.

L I V.

Aucun corps adminiſtratif ne pourra diſpoſer des munitions de guerre, ſubſiſtances, & d'aucune eſpèce d'effets, armes ou fournitures confiés au département de la guerre, ni changer leur deſtination, ni empêcher leur tranſport légalement ordonné, qu'en vertu d'une autoriſation expreſſe du pouvoir exécutif.

L V.

Les fonds affectés au département de la guerre étant à la ſeule diſpoſition du miniſtre, ſous ſa reſponſabilité, les corps adminiſtratifs ne pourront, dans aucun cas, diſpoſer des fonds verſés entre les mains des tréſoriers du département de la guerre, ni ordonner aucune dépenſe ſur leſdits fonds.

L V I.

Nul officier en activité ne ſera tenu de payer ſa part des impoſitions directes & perſonnelles dans ſa garniſon, qu'autant qu'elle ſeroit en même temps le lieu de ſon domicile habituel ou de ſes propriétés.

L V I I.

Les droits ou exemptions dont jouiſſoient les officiers des troupes de ligne, quels que fuſſent & leur arme & leur grade, ſur les objets de conſommation tels que boiſſons, viandes, bois, &c. aux entrées ou dans l'intérieur des villes, ſont & demeureront abolis, ſans entendre déroger aux capitulations actuellement exiſtantes entre la France & les Cantons Suiſſes; en conſéquence, les individus & les corps militaires de cette nation,

qui jouiſſoient deſdits droits ou exemptions, en ſeront indemniſés par le tréſor public.

L V I I I.

Tous les émolumens accordés par les anciennes ordonnances militaires aux officiers, de quelque grade & arme qu'ils puiſſent être, ſont & demeureront ſupprimés.

L I X.

Tout militaire en activité ne pourra porter d'autre habit que ſon uniforme dans les lieux de ſon ſervice.

L X.

Les officiers, les ſous-officiers & les ſoldats ne pourront donner des repas de corps, ni en recevoir, ſous quelque prétexte, & de quelque part que ce ſoit.

L X I.

Il ne pourra être fait aucune retenue ſur les appointemens des officiers, ſous-officiers & ſoldats, ſous prétexte de dépenſes de corps, de quelque nature qu'elles ſoient, excepté celles qui ſeroient deſtinées à payer les dégradations commiſes par les troupes dans leurs logemens, ou toutes autres indemnités dues, ſoit à l'état, ſoit aux particuliers, pour réparation de dommages, déſordres ou excès commis par leſdites troupes.

L X I I.

Les engagemens pécuniaires, connus parmi les officiers ſous le nom de billets d'honneur, ſeront à l'avenir nuls de plein droit. Toute perſonne convaincue d'en

avoir souscrit de semblables après la publication de la présente loi, sera condamnée à trois mois de prison : toute personne convaincue d'en avoir accepté depuis la même époque, sera condamnée à une amende double de la somme portée dans le billet.

LXIII.

Sont exceptés de la disposition du précédent article, les billets d'honneur actuellement existans, qui dans le délai de quinzaine après la publication du présent décret, auront été visés par un commissaire des guerres à l'effet d'en assurer la date : ces billets vaudront dans ce cas comme de simples promesses.

LXIV.

Tout militaire en activité, qui étant majeur, aura contracté des engagemens pécuniaires par lettres-de-change, billets à ordre, ou par toute autre espèce d'obligation, emportant la contrainte par corps, & qui s'étant laissé poursuivre pour le paiement de semblables dettes, aura été condamné par corps, ne pourra rester au service. La sentence prononcée contre lui équivaudra à une démission précise.

LXV.

Les actions résultantes d'obligations contractées par un militaire en activité, ne pourront être poursuivies que pardevant les magistrats civils, & seront par eux jugés conformément aux lois civiles, sans que les officiers, ni les juges militaires puissent en prendre connoissance, si ce n'est à l'armée & hors du royaume, sans qu'ils puissent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement.

LXVI.

Ne pourront être compris dans les saisies & ventes qui auront lieu en exécution des jugemens rendus contre des militaires en activité, leurs armes & chevaux d'ordonnance, ni leurs livres & instrumens de service, ni les parties de leur habillement & équipement dont les ordonnances imposent à tous militaires la nécessité d'être pourvus. Leurs appointemens ne pourront non plus être saisis, que pour ce qui en excédera la somme de 600 l., laquelle leur demeurera réservée, sans préjudice aux créanciers à exercer leurs droits sur les autres biens, meubles & immeubles de leur débiteur, suivant les règles & les formes prescrites par la loi.

TITRE QUATRIÈME.

Des bâtimens & établissemens militaires, meubles, effets, fournitures & ustensiles qui en dépendent, tant dans les places de guerre & postes militaires, que dans les garnisons de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Tous les établissemens & logemens militaires, ainsi que leurs ameublemens & ustensiles actuellement existans dans lesdits logemens & établissemens ou en magasin; soit que ces divers objets appartiennent à l'état ou aux ci-devant provinces & aux villes; tous les terrains & emplacemens militaires, tels que, esplanades, manèges, poligones, &c. dont l'état est légitime propriétaire, seront considérés désormais comme propriétés nationales, & confiés en cette qualité au ministre de la guerre pour en assurer la conservation & l'entretien.

II.

Ne seront point compris dans l'article précédent les bâtimens & emplacemens que le ministre de la guerre ne jugeroit pas nécessaires au service de l'armée, lesquels seront dans ce cas remis aux corps administratifs, pour faire partie des propriétés nationales aliénables, s'ils appartenoient ci-devant à l'état; & dans le cas où ils auroient appartenu aux ci-devant provinces ou aux villes, elles continueront d'en être propriétaires.

III.

Il sera dressé des procès-verbaux de tous les terrains, bâtimens & établissemens conservés pour le service de l'armée, ainsi que des ameublemens, effets & fournitures qu'ils contiennent, soit qu'ils appartiennent actuellement à l'état, soit qu'ils appartiennent aux ci-devant provinces ou aux villes. Une expédition desdits procès-verbaux sera déposée au département de la guerre, une autre sera remise aux directoires des départemens dans lesquels se trouvent les objets ci-dessus mentionnés, & bornée pour chaque département à ce qui le concerne. Et la troisième expédition sera déposée dans les secrétariats militaires des différentes places : celle-ci sera bornée pour chaque place en particulier aux objets renfermés dans ladite place, ou qui en sont dépendans.

IV.

Au moyen de ce qui précède, les dépenses d'entretien, réparation, reconstruction ou augmentation de bâtimens, renouvellement d'effets & fournitures concernant le service de l'armée qui, jusqu'à ce moment, avoient été

ſupportées par les ci-devant provinces & par les villes, ceſſeront d'être à leur charge, du jour de la remiſe qui en ſera faite ; leſdites dépenſes devant, à compter de ce même jour, être ſupportées par la partie du tréſor-public, affectée au département de la guerre.

V.

Le miniſtre de la guerre devenant reſponſable du bon emploi & de la conſervation des établiſſemens & bâtimens militaires, & des effets qu'ils renferment ou qui en ſont dépendans ; les corps adminiſtratifs ne pourront, dans aucun cas, en diſpoſer, ni s'immiſcer dans leur manutention d'une autre manière que celle indiquée par le préſent décret.

V I.

Dans les places & garniſons qui manquent de bâtimens militaires, le miniſtre de la guerre déſignera ceux des bâtimens nationaux qui peuvent y ſuppléer, afin que, s'il y a lieu, il ſoit ſurſis à leur aliénation, & que par l'Aſſemblée nationale ils puiſſent être déclarés affectés au département de la guerre, comme bâtimens militaires.

V I I.

Toutes les fois qu'un terrain appartenant à une municipalité ou à quelque particulier, ſera néceſſaire pour un établiſſement militaire, le département de la guerre en fera l'acquiſition de gré à gré ; & dans le cas où le propriétaire refuſeroit de céder ſa propriété, les directoires des corps adminiſtratifs ſeront conſultés & chargés de l'eſtimation de l'objet demandé.

TITRE CINQUIÈME.

Du logement des troupes.

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens & établiſſemens militaires dont la remiſe aura été faite au département de la guerre, ne pourront être affectés qu'au logement des troupes, des employés attachés à l'adminiſtration de la guerre, & à contenir ou conſerver les munitions, ſubſiſtances ou effets militaires.

II.

Dans aucune place de guerre, poſte militaire ou garniſon de l'intérieur, les municipalités ne pourront être tenues de fournir ni logement, ni emplacement, ni magaſins pour l'uſage des troupes, qu'autant que ceux actuellement exiſtans ne ſeroient pas ſuffiſans.

III.

Il ſera remis aux municipalités de tous les lieux où ſe trouveront des bâtimens militaires conſervés, un état détaillé des logemens que ces bâtimens renferment, afin que leſdites municipalités puiſſent toujours connoître ſi les logemens qui leur ſeront demandés, ſont proportionnés aux beſoins réels du ſervice.

IV.

Dans les places de guerre, poſtes militaires & villes de garniſon habituelle de l'intérieur, il ſera fait par les officiers municipaux, un recenſement de tous les lo-

gemens & établiſſemens qu'elles peuvent fournir, ſans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au beſoin & momentanément, ſoit dans le cas de paſſage de troupes, ſoit dans les circonſtances extraordinaires, lorſque les établiſſemens militaires n'y ſuffiront pas.

V.

Lorſqu'il y aura néceſſité de loger chez les habitans, & pour un temps un peu long, les troupes qui devront tenir garniſon; les ſeuls logemens des ſous-officiers & ſoldats, & les écuries pour les chevaux ſeront fournis en nature; à l'égard des officiers, ils ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits; & ce terme expiré, ils ſe logeront de gré à gré chez les habitans, au moyen de la ſomme qui leur ſera payée ſuivant leur grade, ainſi qu'il ſera décrété par l'Aſſemblée nationale.

VI.

Les municipalités veilleront à ce que les habitans n'abuſent point dans le prix des loyers du beſoin de logement où ſe trouveront les officiers.

VII.

Toutes les fois qu'il ſera pourvu à l'établiſſement du logement d'une troupe, excepté le cas de paſſage, le logement des ſous-officiers & ſoldats, & les fournitures d'écuries pour les chevaux, ſeront faits au complet & non à l'effectif.

VIII.

Faute de bâtimens affectés au logement des troupes deſtinées à tenir garniſon dans un lieu quelconque, il y ſera pourvu, autant que faire ſe pourra, en établiſſant leſdites troupes dans des maiſons vides & convena-

bles, & il ſera en outre fourni aux troupes à cheval, des écuries ſuffiſantes pour leurs chevaux. Ces maiſons & écuries ſeront choiſies & louées par les commiſſaires des guerres, qui ſeront autoriſés à requérir les ſoins & l'intervention des municipalités pour leur faciliter l'établiſſement des logemens dont ils ſeront chargés. De plus, les agens militaires déſignés à cet effet par les réglemens feront, en préſence d'un ou de pluſieurs officiers municipaux, la reconnoiſſance des maiſons & écuries qui ſeront louées, afin de conſtater l'état dans lequel elles ſe trouveront, & afin de pouvoir, au départ des troupes, eſtimer, s'il y a lieu, les indemnités dues aux propriétaires pour les dégradations qu'auroient éprouvées leſdites maiſons & écuries.

IX.

Dans les cas de marches ordinaires, de mouvemens imprévus, & dans tous ceux où il ne pourra être fourni aux troupes des logemens iſolés, tels qu'ils ont été indiqués dans l'article VIII précédent, les troupes ſeront logées chez les habitans, ſans diſtinction de perſonnes, quelles que ſoient leurs fonctions & leurs qualités, à l'exception des dépoſitaires de caiſſes pour le ſervice public, leſquels ne ſeront point obligés de fournir de logement dans les maiſons qui renferment leſdites caiſſes, mais ſeront tenus d'y ſuppléer, ſoit en fourniſſant des logemens en nature chez d'autres habitans, avec leſquels ils s'arrangeront à cet effet, ſoit par une contribution proportionnée à leurs facultés, & agréée par les municipalités.

X.

Les troupes ſeront reſponſables des bâtimens qu'elles occuperont, ainſi que des écuries qui leur ſeront fournies pour leurs chevaux.

XI.

L'Assemblée nationale statuera ultérieurement sur la somme à attribuer à chaque officier ou employé de l'armée, selon son grade & son emploi, pour lui tenir lieu du logement qui ne pourra lui être fourni en nature dans les établissemens militaires.

XII.

Nul officier en garnison ne recevra un logement en argent qu'autant qu'il ne pourroit lui être fourni un logement en nature dans les bâtimens militaires. En conséquence, à l'époque du départ des semestriers, les logemens qu'ils laisseront vacans dans lesdits bâtimens, seront remplis par ceux qui devront passer l'hiver à la garnison.

XIII.

Lorsque les officiers des troupes de ligne recevront leur logement en argent, il ne leur en sera fait le décompte que pour le tems qu'ils seront présens au corps; quant aux officiers en résidence, tels que ceux du Génie, de l'Artillerie, & les commissaires des guerres, ils recevront leur logement, absens comme présens, tout le temps qu'ils seront employés dans une place.

XIV.

Il sera tenu compte sur les fonds de la guerre aux officiers de tout grade auxquels les ordonnances affectoient des logemens en argent, des sommes dont ils n'ont pas été payés sur lesdits logemens pendant les années 1789 & 1790.

XV.

Les officiers dans leur garnison ou résidence lorsqu'elle ne sera point le lieu de leur domicile habituel, & les employés de l'armée dans leur résidence ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature ; & lorsqu'ils recevront leur logement en argent, ils ne seront tenus à fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi. Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils seront tenus à fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans.

TITRE VI.

Administration des Travaux militaires.

ARTICLE PREMIER.

Les fonds destinés à l'augmentation, à l'entretien & aux réparations des fortifications, ainsi que des bâtimens & établissemens militaires quelconques dans les places de guerre, postes militaires & garnisons de l'intérieur, seront dorénavant fournis en entier par la partie du trésor public affectée au département de la guerre. En conséquence les départemens & les villes seront déchargés de toute imposition ou contribution particulière relative à cet objet.

II.

Le ministre de la guerre répartira entre les différentes places, postes militaires & garnisons de l'intérieur,

selon leur classe & selon leurs besoins, les fonds accordés au département de la guerre pour les travaux militaires.

III.

Tous les travaux de construction, entretien ou réparation des fortifications, bâtimens & établissemens militaires quelconques, & de tout ce qui en dépend, seront faits par entreprise d'après une adjudication au rabais : cette adjudication ne sera jamais passée en masse; mais elle comprendra le détail des prix affectés à chaque nature d'ouvrage & de matériaux qui seront employés.

IV.

Lorsqu'il s'agira de passer le marché pour des travaux militaires, le ministre adressera au commissaire des guerres, 1°. l'ordre de procéder à l'adjudication; 2°. un état par apperçu des travaux à exécuter pendant la durée du marché; 3°. les devis & conditions qui auront été fournis par les agens militaires prépposés à cet effet.

V.

Suivant que les travaux, objet du marché, intéresseront toute l'étendue d'un département, ou seulement celle d'un district, ou enfin qu'ils se borneront à l'étendue d'une municipalité, le commissaire des guerres informera le directoire du département ou celui du district, ou les officiers municipaux, des ordres qu'il aura reçus, & les requerra de procéder dans un délai dont ils conviendront, à l'adjudication du marché.

VI.

D'après l'époque convenue entre les corps admi-

niſtratifs & le commiſſaire des guerres, celui-ci fera poſer dans la place & dans les lieux circonvoiſins des affiches ſignées de lui, & indicatives de l'objet, de la durée, du devis & des conditions du marché, ainſi que du jour & du lieu où il ſera paſſé, de manière à ce que les particuliers puiſſent être informés à tems, & ſe mettre en état de concourir à l'adjudication qui ſera faite.

VII.

Le commiſſaire des guerres ſera tenu de donner à ceux qui ſe préſenteront à cet effet, connoiſſance des devis & conditions du marché, & tous autres renſeignemens qui dépendront de lui. On pourra, pour ſe procurer les mêmes indications, s'adreſſer au ſecrétariat du département ou du diſtrict ou de la municipalité.

VIII.

Le jour fixé pour l'adjudication, les membres du directoire du département, ou de celui du diſtrict ou de la municipalité, conformément à l'article V ci-deſſus, ſe rendront, ainſi que le commiſſaire des guerres, au lieu d'aſſemblée de celui deſdits corps adminiſtratifs pardevant lequel devra ſe paſſer le marché; & là, en leur préſence & celle des agens militaires prépoſés à cet effet par le miniſtre de la guerre, l'adjudication ſera faite par le commiſſaire des guerres, au rabais, publiquement, & paſſée à celui qui fera les meilleures conditions, avec les formalités qui ſeront preſcrites; & en attendant, celles uſitées juſqu'à ce jour, continueront d'avoir lieu.

IX.

Nul ne pourra être déclaré adjudicataire du marché, que

que préalablement il n'ait justifié de sa solvabilité, ou donné caution suffisante; & que par le corps administratif, par le commissaire des guerres, & par les agens militaires chargés par le ministre de régler les conditions du marché, il n'ait été jugé doué des connoissances & qualités nécessaires pour exécuter les travaux qui lui seront confiés.

X.

Tous les frais dépendans de l'adjudication seront bornés aux frais de publication & d'affiches, & seront supportés par l'adjudicataire.

X I.

Les différens ouvrages à exécuter par les entrepreneurs adjudicataires seront surveillés dans tous leurs détails par les agens militaires, qui en feront les toisés particuliers, en présence desdits entrepreneurs ou de leurs commis avoués, à mesure des progrès desdits ouvrages. Ces toisés particuliers seront signés par les entrepreneurs ou par leurs commis avoués, & certifiés par les agens militaires chargés de la direction des travaux.

X I I.

Chaque année au terme des travaux, les toisés partiels seront réunis en un seul toise général, en présence de l'entrepreneur, par les agens militaires qui auront surveillé & dirigé tous les détails des travaux. Ce toisé sera signé par l'entrepreneur, certifié par lesdits agens & visé par ceux d'entre eux qui auront inspecté les travaux.

X I I I.

Le toisé général, certifié & visé, ainsi qu'il a été

dit dans l'article précédent, ſera remis au commiſſaire des guerres, pour être arrêté par lui, après en avoir vérifié les calculs. Ledit toiſé ſera enſuite ſoumis au *viſa* de celui des corps adminiſtratifs par devant lequel aura été paſſé le marché.

X I V.

Les parfaits paiemens des travaux militaires exécutés par les entrepreneurs, ne leur ſeront dûs, & ne pourront être ordonnés à leur profit par le miniſtre de la guerre, que, préalablement, les formalités preſcrites par les articles XII & XIII n'aient été remplies. Leſdits paiemens ne ſeront exigibles par les entrepreneurs que trois mois après la confection du toiſé général.

X V.

Pourront néanmoins leſdits entrepreneurs, à meſure de l'avancement des ouvrages, recevoir ſur les certificats des agens militaires, & d'après les ordres du miniſtre de la guerre, des à-comptes proportionnés à la portion de travail exécutée, & ce, juſqu'à la concurrence des trois-quarts des travaux entrepris.

X V I.

Les marchés qui ſeront paſſés après la publication du préſent décret ne ſeront plus ſujets à la retenue de 4 deniers pour livre ; quant à ceux antérieurs à ladite époque, & qui ſont grevés de cette clauſe, ils reſteront chargés de ladite retenue, dont le montant ſera déduit de celui du toiſé général.

X V I I.

Les travaux militaires des garniſons de l'intérieur ne

pouvant être soumis à la surveillance des agens militaires, d'une manière aussi exacte & aussi constante que dans les places de guerre & postes militaires, le roi nommera & instituera dans chaque garnison de l'intérieur un *conservateur* chargé de veiller à l'entretien journalier des bâtimens militaires, aux réparations de détail, & qui sera tenu d'en rendre compte aux agens militaires désignés à cet effet. Ces conservateurs seront amovibles à la volonté du roi.

XVIII.

Les conservateurs des bâtimens militaires seront logés, autant que faire se pourra, dans les bâtimens confiés à leurs soins, & sur les fonds destinés à l'entretien des établissemens militaires ; il leur sera accordé un traitement annuel, proportionné à l'étendue des objets dont ils seront chargés, mais qui ne pourra jamais excéder 300 liv.

XIX.

Dans les garnisons habituelles de l'intérieur, les places de secrétaire-écrivains ne seront point incompatibles avec celles de conservateurs des bâtimens militaires ; mais lorsqu'elles seront réunies, celui qui en sera revêtu n'emportera pas nécessairement la totalité du traitement affecté à chacune d'elles; il pourra même n'avoir, pour les deux, que le traitement affecté à la place de secrétaire-écrivain.

XX.

Les agens militaires chargés, sur les frontières, de la direction des travaux militaires, étendront leur surveillance sur les établissemens de l'intérieur, d'après les ordres qu'ils en recevront du ministre de la guerre. Ils in-

diqueront les principales réparations, dreſſeront les devis des marchés, les états de dépenſe, & tiendront la main à tout ce qui peut contribuer à la conſervation deſdits bâtimens & établiſſemens militaires, comme pour ceux des places de guerre. Lorſque les agens militaires ne ſeront employés dans les garniſons de l'intérieur que momentanément, & pour conſtater l'état des bâtimens militaires, il leur ſera tenu compte, ſur les fonds de la guerre, des frais de leur déplacement.

XXI.

Les entrepreneurs des travaux militaires ſeront tenus de ſe conformer, pour leur exécution, non-ſeulement aux conditions des devis & marchés, mais encore aux meſures, aux formes, aux diſtributions & emplacemens d'atteliers, aux dépôts de matériaux, & autres diſpoſitions qui leur ſeront preſcrites par les agens militaires chargés de la direction des travaux. Leſdits entrepreneurs & leurs prépoſés ſeront également tenus à l'obéiſſance envers les agens militaires, dans tout ce qui concernera l'exécution deſdits travaux.

XXII.

Tous particuliers, non militaires, employés aux travaux militaires, ſeront en cette qualité, & pour tout ce qui concernera l'exécution de ces travaux, ſoumis graduellement à l'obéiſſance envers les officiers & autres prépoſés chargés de ſurveiller & de diriger leſdits travaux; ſauf, en cas de prétentions pécuniaires, ou de toute autre plainte qu'ils auroient à faire valoir à la charge les uns des autres, à ſe pourvoir pardevant les tribunaux civils, ſuppoſé qu'après en avoir référé à l'agent militaire chargé de la conduite des travaux, celui-ci n'ait pas pu les concilier ou les appaiſer.

XXIII.

Les particuliers non militaires, employés aux travaux militaires, ſeront en cette qualité ſoumis à la police des agens militaires chargés de la direction des travaux, & en cas d'arreſtation d'aucun d'eux, ils ſeront remis aux tribunaux civils.

XXIV.

Lorſque des travaux indiſpenſables exigeront la plus grande célérité, après que les troupes en garniſon auront fourni toutes les reſſources qu'on en peut attendre, les corps adminiſtratifs, d'après la requiſition des agens militaires, ſeront tenus d'employer tous les moyens légalement praticables, qui ſeront en leur pouvoir, pour procurer le ſupplément d'ouvriers néceſſaires à l'exécution des travaux. Dans ce cas le ſalaire deſdits ouvriers ſera fixé par les corps adminiſtratifs.

XXV.

Dans les cas de travaux preſſés, les agens militaires chargés de leur direction, pourront ne point les interrompre les jours de dimanche & de fêtes chommées, à charge par eux de faire les ſoumiſſions convenables à l'autorité ſpirituelle, & d'en prévenir les municipalités.

XXVI.

Les ouvriers employés aux travaux militaires ſeront payés par les entrepreneurs, au plus tard toutes les trois ſemaines, d'après les toiſés particuliers des ouvrages, & toutes les ſemaines pour le nombre des journées de travail. Il ne pourra être fait aucune retenue

ſur les ſalaires, ſi ce n'eſt pour les ſoldats ouvriers, celle néceſſaire pour payer leur ſervice de garniſon & leur habillement de travail, s'ils n'y ont pas ſatisfait. L'Aſſemblée nationale n'entendant point d'ailleurs déroger aux loix concernant les actions & oppoſitions des créanciers envers leurs débiteurs.

XXVII.

Lorſque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de ſervice militaire, exigeront, ſoit l'interruption momentanée des communications publiques, ſoit quelques manœuvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre diſpoſition non-uſitée qui intéreſſera les habitans, les agens militaires ne pourront les ordonner qu'après en avoir prévenu la municipalité, & pris avec elle les meſures convenables pour que le ſervice public n'en reçoive aucun dommage.

SUITE DU TITRE VI.

Comité des Fortifications.

ARTICLE PREMIER.

Attendu l'importance des travaux des fortifications, & la néceſſité d'employer les fonds qui leur ſont deſtinés de manière à concilier l'économie des deniers de l'état avec l'intérêt de ſa défenſe, il ſera formé un comité des fortifications, lequel s'aſſemblera tous les ans près du miniſtre de la guerre, dans l'intervalle du 1er janvier au 1er d'avril, en ſorte que les objets dont il devra s'occuper ſoient terminés à cette dernière époque.

II.

Ce comité, formé d'officiers du génie déſignés & ap-

pelés par le miniſtre de la guerre, ſera toujours compoſé de deux inſpecteurs généraux & de trois directeurs des fortifications, auxquels pourront être adjoints tels officiers-généraux, ſupérieurs ou autres du corps du génie, que le miniſtre jugera néceſſaires. Il ſera toujours préſidé par le plus ancien des inſpecteurs appelés.

III.

Le préſident du comité prendra les ordres du miniſtre ſur tous les objets à propoſer à la délibération des membres, & ces objets pourront être les projets généraux & particuliers des différentes places de guerre du royaume, la répartition des fonds qui leur ſeront affectés, l'inſtruction de l'école du génie, les progrès & la perfection des différentes branches de l'art des fortifications, ou tels autres objets de théorie ou de pratique militaire que le miniſtre jugera à propos de donner à diſcuter au comité.

IV.

Le réſultat motivé des délibérations du comité ſera remis au miniſtre par le préſident du comité, & chacun de ſes membres ſera libre de joindre à ce réſultat les motifs de ſon opinion particulière, dans le cas où elle ſeroit contraire à la majorité.

V.

Lorſque le comité diſcutera des queſtions qui embraſſeront le ſyſtême général de la défenſe d'une ou de pluſieurs parties des frontières, le miniſtre pourra, s'il le croit utile, lui adjoindre des officiers-généraux, ſupérieurs ou particuliers de la ligne, en tel nombre qu'il le croira convenable.

V I.

Pour faciliter les opérations de ce comité, & lui donner le dégré d'utilité dont il peut être ſuſceptible, il ſera formé un dépôt de tous les mémoires, plans, cartes & autres objets provenans des travaux du corps du génie, relatifs aux places de guerre & établiſſemens militaires, ou à la défenſe des frontières. Ce dépôt, ſous le nom d'archives des fortifications, ſera dirigé par un lieutenant-colonel du corps du génie, lequel, ſecondé d'un ou de deux officiers au plus du même corps, ſurveillera les objets confiés à ſa garde, claſſera les papiers & les deſſeins, & ſera toujours rapporteur du comité des fortifications. Cet officier & ſes adjoints ſeront auſſi chargés de la conſervation & de l'entretien des plans en relief, & le miniſtre de la guerre propoſera le ſupplément d'appointemens qu'il croira néceſſaire de leur accorder pendant la durée de leurs fonctions.

V I I.

Les officiers du génie attachés aux archives des fortifications ſeront nommés par le roi, amovibles à ſa volonté, & ne pourront continuer à être employés aux fonctions qui leur ſont aſſignés par l'article VI précédent, lorſqu'ils paſſeront à un grade ſupérieur à celui dont ils ſont revêtus.

J. X. BUREAUX, PUSY - *Rapporteur.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.